

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu



Le prélèvement à la source de la rémunération de l'impôt sur le revenu (PAS) entre en application à compter des revenus perçus en 2019. Pour les salariés, les employeurs sont chargés d'opérer ce prélèvement directement sur les salaires versés.

Il existe deux mécanismes selon le type de revenus

- Une retenue opérée par le tiers versant les revenus (employeur, institution de retraite, Pôle emploi, Congés Spectacles...)
 - Salaires, pensions de retraite, rentes viagères, IJSS, allocations chômage...
- Un acompte prélevé sur le compte bancaire du contribuable
 - Rémunérations de gérant, revenus fonciers, droits d'auteur...

Le PAS concerne tous les salariés et tous les employeurs

- Quel que soit leur contrat de travail : CDI, CDD, CDDU, contrats aidés...
- Quelle que soit la structure juridique : association, société, entrepreneur individuel, établissement public...

Il existe deux normes déclaratives

Le PAS (prélèvement à la source)	Le PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres)
Revenus transitant par la déclaration sociale nominative (DSN) <ul style="list-style-type: none"> • Salaires versés par les entreprises qui sont en DSN 	Revenus ne transitant pas par la DSN <ul style="list-style-type: none"> • Revenus autres que les salaires (pensions de retraites, IJSS, indemnités chômage...) • Salaires versés par les entreprises non encore entrées en DSN

Il existe deux types de taux :

Taux personnalisé	Taux non personnalisé (taux neutre)
<ul style="list-style-type: none"> • Taux du foyer fiscal Ou bien • Taux individualisé pour les personnes en couple souhaitant individualiser leur taux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux proportionnel issu de l'application du barème de taux non personnalisé

Déclaration du taux

- 1** Mai/juin de chaque année : déclaration des revenus par le contribuable et calcul automatique du taux
- 2** A ce moment, le contribuable choisit :
 - D'autoriser l'administration fiscale à transmettre au collecteur son taux personnalisé (ou individualisé)
 - Les collecteurs du PAS utiliseront ce taux
 - De ne pas autoriser l'administration fiscale à transmettre au collecteur son taux personnalisé
 - Les collecteurs du PAS utiliseront le barème du taux non personnalisé (taux neutre)

Important : le seul interlocuteur de l'employeur et du salarié est l'administration fiscale !

- L'employeur n'a pas à interroger son salarié sur son taux
- Le salarié n'a pas à informer son employeur sur son taux

La transmission du taux à l'employeur

Le taux du PASS est communiqué	Le taux du PAS n'est pas communiqué
<ul style="list-style-type: none"> • Taux communiqué par la Direction Générale des Finances publiques via le Compte Rendu Métier (CRM) de la DSN • Durée de validité de 2 mois • L'employeur doit appliquer le taux transmis 	<p>En l'absence de taux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur utilise le barème de taux non personnalisé • Il peut solliciter le système TOPaze (service de taux de PAS réactif) pour récupérer le taux personnalisé de son salarié

Le taux non personnalisé (taux neutre)

- Il s'agit d'appliquer un taux en fonction d'un barème de rémunération
- Ce barème s'applique dans les cas suivants :
 - Absence de taux transmis par l'administration fiscale
 - Salarié à charge ou rattaché au foyer fiscal
 - Sur option du contribuable. Dans ce cas, il peut y avoir une régularisation d'impôt
- Ce barème est prévu à l'article 204 H du Code Général des Impôts. Il peut évoluer chaque année.

Barème 2021 de taux non personnalisé (hors DOM)

Base mensuelle de prélèvement	Taux
Inférieure à 1 420 €	0%
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,50%
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1,30%
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2,10%
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2,90%
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3,50%
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4,10%
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5,30%
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,50%
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9,90%
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11,90%
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,80%
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15,80%
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17,90%
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20%
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24%
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28%
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33%
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38%
Supérieure ou égale à 48 292 €	43%

Exemple

- Le contribuable a un taux personnalisé de 9,90%
- Il a choisi de ne pas transmettre son taux à ses employeurs
- Ses employeurs utilisent donc le barème du taux non personnalisé
- Au cours d'un mois, il perçoit une rémunération générant un taux de 4,10%
 - ➔ Différence entre son taux personnalisé et le PAS de son bulletin
 - ➔ Complément de retenue à la source prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire du salarié

Les contrats de moins de 2 mois ou à terme imprécis (dont la durée initiale n'excède pas 2 mois)

- Si l'employeur dispose du taux du salarié :
 - Il utilise ce taux
- Si l'employeur ne dispose pas du taux du salarié :
 - Il utilise le barème du taux non personnalisé (taux neutre) en appliquant un abattement* sur l'assiette de prélèvement

* Montant de l'abattement = 50% du SMIC imposable mensuel (637 € en 2021)

Les artistes et les techniciens seront fréquemment concernés par ces dispositions.

Exemple

- Un salarié est recruté en CDD sur 10 jours avec un salaire brut de 2 000 €
 - Brut : 2 000 €
 - Net : 1 600 €
 - Net imposable (estimation) : 1 630 €
- Son employeur ne connaît pas le taux du salarié
 - > Il doit donc utiliser le barème du taux non personnalisé
 - > Il applique les règles spécifiques aux contrats < 2 mois : application d'un abattement sur l'assiette de prélèvement (c'est-à-dire sur le net imposable)
- Détail du calcul
 - 1 Net imposable** : 1 630 €
 - 2 Application de l'abattement sur le net imposable** : $1\ 630 - 637 = 993$ €
 - 3 Barème à utiliser (sans proratisation en fonction de la périodicité de paiement)**
Inférieure ou égale à 1 420 € → 0%
 - 4 Calcul de l'impôt**
 - Base de prélèvement = 993 €
 - Taux = 0%
 - Prélèvement à la source = 0

Le calcul du PAS

- Formule = Assiette de prélèvement x taux
 - Assiette de prélèvement = net imposable
 - Taux = taux personnalisé ou taux non personnalisé

Contact :

0 173 173 932